



CONSENTEMENT POUR AGIR À TITRE DE TUTEUR

Numéro de demande d'indemnisation : _____

En ce qui concerne _____, (nom du client blessé), dont la date de naissance est le _____ (jj/mm/aa), blessé(e) dans un accident de la circulation, le _____, une demande d'indemnisation a été présentée à la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM).

Je soussigné(e), _____, (nom du tuteur), et suis le père la mère la personne agissant comme parent Autre _____ (préciser la relation) de l'enfant susmentionné.

Mes coordonnées sont les suivantes :

Adresse :

Date de naissance : (jj/mm/aa) :

Numéro de téléphone de jour :

J'accepte d'agir en tant que tuteur de l'enfant aux fins de la demande d'indemnisation de cet enfant en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, et d'assumer toutes les responsabilités du tuteur de cet enfant à cette fin, comme c'est détaillé au verso.

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de signature, à moins que je ne la révoque plus tôt par écrit.

Signature du tuteur

Date (jj/mm/aa)

Témoin (toute personne âgée d'au moins 18 ans)

Date (jj/mm/aa)

Renvoyer le formulaire dûment rempli à :

Société d'assurance publique du Manitoba
Gestion des indemnités pour préjudices corporels
C.P. 6300, Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4
Ou par télécopieur au : 204 954-5332

REEMPLIR ET RETOURNER L'ORIGINAL À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Fonctions et responsabilités d'un tuteur

1. Le tuteur est légalement responsable de l'administration des fonds reçus de la Société d'assurance publique du Manitoba au nom d'un mineur. Ces fonds restent la propriété du mineur.
2. Le tuteur doit être prêt à tout moment à rendre compte au mineur, au tuteur et curateur public ou à la Cour du Banc de la Reine de l'administration des fonds et à montrer que les fonds ont été traités dans l'intérêt supérieur du mineur.
3. Tout excédent de revenus par rapport aux dépenses doit être investi dans des dépôts sûrs (comptes bancaires, titres sûrs ou bons d'épargne) afin qu'aucun risque inutile ne soit pris avec l'argent du mineur et que rien ne soit fait pour épuiser le capital des biens de la victime, sauf s'il peut être clairement démontré que cela est dans l'intérêt de la victime.
4. Le tuteur reste responsable de l'administration des fonds jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de la majorité ou jusqu'à ce qu'un tribunal en décide autrement.
5. Le tuteur est légalement responsable du respect de l'accord d'indemnité de subrogation.

Note sur le tuteur et curateur public :

Le bureau du tuteur et curateur public est désigné par la loi comme le tuteur officiel de tous les mineurs et autres personnes « légalement handicapées ». Il incombe au tuteur et curateur public de s'assurer que les intérêts supérieurs de ces personnes sont servis par ceux qui agissent en leur nom, et a le pouvoir de s'acquitter de cette responsabilité.